



## Résolution 2085 (2016)<sup>1</sup>

# Les habitants de régions frontalières de l'Azerbaïdjan sont délibérément privés d'eau

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire rappelle à tous ses Etats membres que le droit à l'eau est essentiel à la vie et à la santé, conformément aux Règles d'Helsinki de 1966 sur l'utilisation des eaux d'un bassin de drainage international et aux Règles de Berlin de 2004 sur les ressources en eau, constituant ainsi une condition préalable à la réalisation d'autres droits humains. L'Assemblée souligne l'obligation des Etats de garantir l'accès de leur population à des ressources en eau suffisantes, sûres et à un prix abordable.
2. L'Assemblée considère l'accès sans entraves à l'eau potable, qui ne saurait être restreint par l'existence de frontières, comme un droit fondamental, une source de vie et un bien d'importance stratégique pour chaque Etat. Elle confirme que la privation d'eau d'une manière délibérée ne saurait être utilisée comme un moyen pour nuire à des citoyens innocents.
3. L'Assemblée estime que la création délibérée d'une crise environnementale artificielle doit être considérée comme «une agression environnementale» et doit être jugée comme un acte hostile d'un Etat envers un autre, visant à créer des zones de catastrophe écologique et à rendre impossible la vie normale de la population concernée.
4. Elle déplore que l'occupation par l'Arménie du Haut-Karabakh et d'autres territoires adjacents de l'Azerbaïdjan engendre des problèmes similaires, humanitaires et environnementaux, dont sont victimes les citoyens azerbaïdjanais habitant la vallée du Bas-Karabakh.
5. Elle rappelle que, dans leur déclaration du 20 mai 2014, les coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE ont exprimé l'espoir que toutes les parties parviennent à un accord de gestion commune de ces ressources en eau au profit de la région.
6. Elle constate que le manque d'entretien régulier depuis plus de vingt ans du réservoir d'eau de Sarsang, situé dans un des territoires azerbaïdjanais occupés par l'Arménie, constitue un danger pour toute la région frontalière. L'Assemblée souligne que la vétusté du barrage de Sarsang pourrait entraîner une catastrophe d'une grande ampleur, ayant pour conséquence de nombreuses pertes humaines et peut-être une nouvelle crise humanitaire.
7. Dans le cadre de cette problématique humanitaire urgente, l'Assemblée demande:
  - 7.1. le retrait immédiat des forces armées arméniennes de la région concernée, permettant ainsi:
    - 7.1.1. l'accès à des ingénieurs et hydrologues indépendants, afin d'y effectuer une étude approfondie sur le terrain;
    - 7.1.2. une gestion globale, par bassin versant, de l'utilisation et de l'entretien des eaux de Sarsang;

---

1. *Discussion par l'Assemblée* le 26 janvier 2016 (3<sup>e</sup> séance) (voir [Doc. 13931](#), rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteure: M<sup>me</sup> Milica Marković). *Texte adopté par l'Assemblée* le 26 janvier 2016 (3<sup>e</sup> séance).



7.1.3. une surveillance internationale des canaux d'irrigation, de l'état des barrages de Sarsang et de Madagiz, du calendrier des lâchers d'eau pendant l'automne et l'hiver, et de la surexploitation des aquifères;

7.2. aux autorités arméniennes de ne plus utiliser les ressources en eau comme outils d'influence politique ou instruments de pression bénéficiant à une seule des parties au conflit.

8. L'Assemblée condamne fermement le manque de coopération de la délégation parlementaire arménienne et des autorités arméniennes pendant la préparation du rapport sur cette question. L'Assemblée considère un tel comportement comme incompatible avec les obligations et engagements d'un pays qui est membre à part entière du Conseil de l'Europe. L'Assemblée examinera les mesures à prendre dans ce cas et dans des cas similaires pouvant se présenter durant l'exercice de mandats confiés à ses parlementaires.

9. L'Assemblée appelle toutes les parties concernées à intensifier leurs efforts pour parvenir à coopérer étroitement dans la gestion conjointe des ressources en eau du réservoir de Sarsang, cette coopération pouvant constituer une des mesures de confiance nécessaires au règlement de tout conflit.